

Consultation sur la réglementation environnementale des constructions neuves (RE 2020) – Contribution AMORCE du 13/04/2021

1. Remerciements et satisfaction globale sur le processus de concertation

AMORCE tient à remercier le Gouvernement et la DHUP pour le processus de concertation qui s'est tenu depuis 2019 et permet d'aboutir aujourd'hui à la présente version des textes.

Nous remercions en particulier la prise en compte des services du ministère de nos alertes, co-portées avec un certain nombre d'acteurs de la concertation, sur le positionnement des réseaux de chaleur, très majoritairement vertueux et portés par les collectivités, qui avaient initialement été peu simulés et pour lesquels les seuils fixés depuis début 2021 sont désormais en cohérence avec les objectifs de développement nationaux.

Nous saluons également le choix réalisé sur les indicateurs énergétiques Cep,nr et Eges-energie qui se complètent pour garantir une alimentation des bâtiments en énergie renouvelable et décarbonée, sous réserve de la prise en compte de facteurs d'émissions réalistes pour les différentes énergies.

Nous maintenons en effet l'alerte que nous portons depuis plus d'un an sur la méthode retenue pour le facteur d'émission de l'électricité pour le chauffage ainsi que nos propositions concernant ce point (détaillées dans le 2. de la présente contribution).

Notre contribution relaie également d'autres remarques sur les textes soumis à consultation qui sont également détaillées ci-dessous. Nous soulignons en particulier l'évolution majeure que constitue l'intégration des impacts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment. Nous souhaitons rappeler également l'importance d'enjeux environnementaux liés au bâtiment en-dehors des émissions de gaz à effet de serre, notamment la gestion territoriale de l'eau et des déchets. Nous rappelons ici certaines suggestions sur ces aspects faites en septembre dernier. Si certaines de ces remarques ne pouvaient être prises en compte dans la RE2020, celles-ci pourraient alimenter la création du label « Haute performance énergétique et environnementale » associé à la RE2020.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute question sur cette contribution.

2. Remarques ou alertes sur le volet Energie

- Facteur d'émission de l'électricité pour le chauffage :

AMORCE déplore les arbitrages unilatéraux réalisés sur le facteur d'émission de GES pour le chauffage et le coefficient d'énergie primaire EP de l'électricité. En particulier pour le facteur d'émission, sa division par plus de 2 (passage de 210 grCO₂/kWh à 79grCO₂/kWh) implique plusieurs conséquences : risque d'augmentation de la pointe carbonée de l'électricité au niveau du réseau national et favorisation des solutions électriques dans les bâtiments, notamment les PAC air/air sans garantie minimale de performance. Ce choix est d'autant plus discutable qu'une méthode alternative, la méthode saisonnalisée mensuelle, aboutissant à une valeur autour de 130 grCO₂/kWh, a été développée par l'ADEME dans le cadre de son travail sur la Base Carbone et fait davantage consensus.

Ces arbitrages sont à l'origine de biais dans la RE2020, mais plus largement dans le décret tertiaire ou encore dans les différents seuils énergétiques et d'émissions de GES appliqués dans le nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE). C'est pourquoi AMORCE propose notamment que le facteur d'émissions des énergies ainsi que le coefficient de conversion en énergie primaire soient soumis à l'avis d'une instance indépendante telle que le Haut Conseil pour le Climat.

Dans un courrier daté du 22 mars 2021 adressé au ministère de la Transition écologique concernant le nouveau DPE, le Haut Conseil pour le Climat relevait d'ailleurs que "certains paramètres, comme le coefficient de conversion en énergie primaire de l'électricité, sont l'objet de controverses sur leur méthode de calcul. Ces controverses sont dommageables pour la confiance dans le dispositif, et, in fine, pour son efficacité".

Le Haut Conseil pour le Climat recommandait ainsi "d'améliorer la gouvernance dans la définition des paramètres techniques et les méthodes de calcul du DPE" et suggérait que le gouvernement "[s'appuie] sur un organe indépendant en charge de mettre à jour régulièrement ces paramètres et méthodes, dans un processus transparent et ouvert.

- Risques de développement de climatisation par des systèmes réversibles non déclarés en maison individuelle et logement collectif :

La comptabilisation prévue pour le Cep et le Cep,nr ne prend en compte des consommations de climatisation que si celle-ci est prévue. Or, il y a une forte tendance actuelle à l'installation de système de chauffage réversibles et nous craignons leur généralisation sans comptabilisation des consommations d'électricité pour la production de froid. Pour contrer cet effet, deux solutions seraient envisageables :

- Considérer des consommations de climatisation réelle dans les Cep et Cep,nr (avec un COP moyen) si une PAC et un émetteur basse température sont installés
- Ou diminuer le seuil Cep,nr en 2025 de 5kWh/m², ce qui contraindrait les solutions effet joule et split associé à l'effet joule, sans conséquence sur les autres solutions.

- Cohérence nécessaire entre RE2020 et classement des réseaux de chaleur :

Pour les bâtiments soumis à une obligation de réalisation d'une étude de faisabilité sur les approvisionnements en énergie, nous proposons que dans le cadre de cette étude il soit pris en compte l'obligation de raccordement à un réseau quand le bâtiment y est soumis. En effet, le dispositif de classement devient systématique pour les réseaux de chaleur publics vertueux à compter du 1er janvier 2022 et il est important que ces deux volets de la réglementation et législation soient en cohérence.

Proposition de texte :

L'article R111-20-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi complété : Au deuxième alinéa est ajouté, après les mots "en le justifiant" est ajoutée une phrase rédigée comme suit : "En particulier, lorsque le bâtiment est situé dans un périmètre de développement prioritaire d'un réseau de chaleur ou de froid classé en application des articles L712-1 et suivants du code de l'énergie et qu'un système de chauffage ou de refroidissement autonome est prévu, le maître d'ouvrage joint dans l'étude de faisabilité la dérogation expresse obtenue en application de l'article L712-3 du code de l'énergie ;"

- Conservation d'une étude de faisabilité en approvisionnement en énergie :

L'obligation de réalisation de cette étude ne semble plus présente dans le texte et nous ne comprenons pas pour quelles raisons. Celle-ci nous semble pertinentes pour orienter les choix des Maîtres d'ouvrage vers la meilleure solution sur les plans énergétique et économique.

- Autres remarques sur le traitement des réseaux de chaleur et de froid dans la RE2020 :

Non développées ici, nous soutenons les propositions de la Fedene, après échange avec eux, à la présente consultation portant plus spécifiquement sur :

- L'anticipation de la définition du froid renouvelable
- Les évolutions des Titres V réseaux avec la distinction entre Titre V réseau neuf et existant, la simplification de la procédure, l'abaissement du seuil à 15grCO2/kWh

3. Remarques sur le volet confort d'été

AMORCE salue à nouveau la création et la définition de l'indicateur en degrés-heures qui est représentatif du confort d'été dans les bâtiments. Néanmoins, il y a encore assez peu de recul sur cet indicateur et il serait pertinent de prévoir un bilan sur le confort d'été après quelques années d'application pour observer les pratiques des bureaux d'études sur les solutions de rafraîchissement passif et apporter d'éventuelles évolutions.

4. Remarques sur la prise en compte de la ressource en eau

Concernant la prise en compte des consommations d'eau dans l'analyse de cycle de vie, celle-ci est essentielle et nous saluons son introduction dans la RE2020. Nous nous permettons toutefois d'apporter quelques commentaires et questionnements (les deux premiers avaient été transmis en septembre et nous ajoutons une nouvelle remarque).

Encourager les économies d'eau pour limiter les tensions sur les ressources en eau :

Les émissions de gaz à effet de serre ne sont qu'un des aspects de la question de la ressource en eau : il semblerait pertinent d'intégrer également des notions de pression quantitative au regard de la disponibilité locale en ressource en eau via **un indicateur dédié « pression quantitative sur la ressource en eau »**. Ces données pourraient être récupérées dans les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et les SAGE (déclinaison locale des SDAGE sur un bassin versant) avec lesquels les PLU-i doivent être compatibles et alimenter ainsi le coefficient « DE eau potable » qui serait local. La même démarche serait souhaitable pour le coefficient « DE assainissement », basé sur la sensibilité du milieu récepteur et la performance de la station d'épuration.

Mobiliser toutes les eaux non conventionnelles :

La consommation d'eau est centrée sur la réutilisation des eaux de pluie uniquement. **Il serait pertinent de considérer la réutilisation de l'ensemble des eaux non conventionnelles** (eaux grises, eaux usées traitées...) en prévision de l'évolution de la réglementation sur ce sujet. Un GT ministériel travaille d'ailleurs en ce moment à mettre en œuvre la mesure « assises de l'eau » de triplement du recours aux eaux non conventionnelles d'ici 2025. De même, dans une perspective d'économie de la ressource en eau et d'une meilleure valorisation des eaux non conventionnelles et d'économies d'énergie, il serait souhaitable que le recours à l'eau potable pour l'arrosage ou le nettoyage de la parcelle soit traité comme un appoint et non comme la norme, grâce à une modification du terme, par exemple « Q appoint eau potable arrosage ».

Concernant le volet pluvial spécifiquement :

- A noter que le terme "puits perdus" est à proscrire, au profit de "puits d'infiltration".
- Il nous semble nécessaire de distinguer l'infiltration à la parcelle, d'un rejet à un réseau séparatif : ces 2 exutoires ne se valent absolument pas ni sur le plan GES ni environnemental. En effet, aujourd'hui, il est presque toujours nécessaire de tamponner les rejets même pluviaux stricts au milieu récepteur (en construisant des bassins de stockage soit en domaine privé soit en domaine public) : tout rejet au réseau pluvial doit donc intégrer cette dimension, qui impacte fortement leur bilan GES.
- Il semble important d'intégrer les vertus d'une toiture végétalisée qui permet de stocker puis de permettre l'évapotranspiration de l'eau de pluie dans les calculs.

Concernant le volet usages de l'eau à la parcelle spécifiquement :

- Privilégier le recours aux eaux non conventionnelles pour le nettoyage de la parcelle et insister sur le fait que l'eau potable est un complément.
- Élargir le champ des eaux non conventionnelles au-delà de l'eau de pluie.

« Coquille » sur la valeur par défaut de l'eau consommée pour l'arrosage :

Dans le document « methode_re2020_-annexe_i_-_regles_generales_maj_v1.pdf » - p 72 : le chiffre de 33l/m²/arrosage (ou 0,033m³/m²) semble élevé, n'y a-t-il pas une erreur d'un facteur 10 ?

5. Remarques sur le volet déchets et chantier durable

La gestion performante des déchets dans le cadre de la déconstruction d'un bâtiment tout comme l'usage de matériaux issus du réemploi ou conçus à partir de matières premières secondaires issues du recyclage sont des points essentiels. Nous rappelons ici nos propositions en vue des textes à venir sur l'attestation et concernant le label.

Diagnostic chantier obligatoire pour l'attestation de fin de chantier – texte à venir

L'article 51 de la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, est venu proposer une modification du code de la construction et de l'habitation (L. 111-10-4) qui impose lors de travaux de démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, que le maître d'ouvrage soit tenu de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux. Ce diagnostic fournit les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue, en priorité, de leur réemploi ou, à défaut, de leur valorisation, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux. Il comprend des orientations visant à assurer la traçabilité de ces produits, matériaux et déchets. En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les modalités d'élimination des déchets.

Dans la continuité des nouvelles exigences imposées par la loi AGECE, et pour assurer que celles-ci soient bien mises en œuvre dans la limite des prescriptions qui seront précisées par décret en Conseil d'état (catégories de bâtiment et la nature des travaux, le contenu du diagnostic et ses modalités de mise en œuvre), **AMORCE demande que la réalisation du diagnostic chantier, son suivi et l'évaluation de sa conformité en fin de chantier constituent un paramètre obligatoire pour l'attestation de fin de chantier RE 2020.**

Indicateur taux de matière secondaire issue du recyclage ou du réemploi – proposition label

AMORCE salue la valeur carbone nulle considérée pour les matériaux de réemploi. Afin d'aller encore plus loin et d'assurer que les nouvelles constructions participent à la mise en œuvre d'une véritable économie circulaire territorialisée permettant l'incorporation dans les bâtiments neufs relevant de la RE2020 de matières premières secondaires (MPS) issues du recyclage des chantiers de déconstruction, **AMORCE propose qu'un indicateur de taux d'incorporation de MPS issu du recyclage soit fixé concernant les matériaux utilisés pour le chantier de construction** dans le cadre de la RE 2020 ou dans les exigences du futur label.

Seuil : AMORCE propose qu'il porte sur l'incorporation *a minima* de 10% de MPS issus du recyclage dans les matériaux et consommables utilisés pour la construction par le maître d'ouvrage exprimé en masse par rapport au poids total des matériaux utilisés. Il est à noter que ce seuil peut impliquer la révision de certaines normes sur les matériaux de construction.